

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, quatorze décembre à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Auditorium de la Bibliothèque Multimédia du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 08/12/23

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, M. Eric CORREIA, M. Erwan GARGADENNEC, M. Benoit LASCOUX, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, Mme Patricia GODARD, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, Mme Olivia BOULANGER à M. François VALLES, Mme Marie-Line GEOFFRE à M. Eric BODEAU, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Erwan GARGADENNEC, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Ludovic PINGAUD à M. Christophe MOUTAUD, Mme Corinne TONDUF à M. Henri LECLERE, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, M. Patrick ROUGEOT à M. Philippe PONSARD, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 37

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 11

Nombre de membres excusés : 7

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participants pas au vote : /

Nombre de membres votants : 48

Secrétaire de séance : Eric BODEAU

SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SYNDICALE DU SMPIEP 23

Rapporteur : M. Eric CORREIA

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20231214-328_23-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

7-Finances locales 7.10 Divers

Créé par arrêté préfectoral le 24 mars 2023, le Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse – SMPIEP 23, est désormais compétent en matière de création et d'exploitation d'usines de production d'eau potable, ainsi que des canalisations d'interconnexion pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations des membres.

En amont, et à l'initiative des actuels membres fondateurs, une étude de faisabilité avait été réalisée par un prestataire externe pour apprécier la solvabilité d'une telle structure sur la durée, au regard des investissements nécessaires identifiés à ce stade.

Parmi les ressources identifiées pour le fonctionnement du syndicat, et lui permettre de dégager un autofinancement suffisant pour sa pérennité financière et sa politique d'investissement, le principe d'une redevance syndicale, payée par les usagers et reversée au SMPIEP 23 s'est rapidement imposé.

Par délibération du 24 octobre 2023, le SMPIEP 23 a donc décidé la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'une redevance syndicale payée par les usagers sur leur facture, puis reversée au SMPIEP 23 par les UGE.

Le tarif décidé en Comité Syndical pour l'année 2024 est établi à 0.20 € HT par m3 facturé par les unités de gestion de l'eau à leurs abonnés. Il est précisé que ce tarif sera voté chaque année N pour une application en N+1.

Les modalités de mise en œuvre de cette redevance doivent néanmoins faire l'objet d'une convention signée par les deux parties.

Ses dispositions portent notamment sur le calendrier de versement au SMPIEP 23 et la question de la gestion de la TVA.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- D'accepter la mise en place d'une convention relative aux modalités de mise en œuvre de la redevance syndicale décidée par le SMPIEP 23 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.
- D'accepter la Convention proposée,
- D'autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les Membres présents
Pour Extrait Conforme
Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Eric BODEAU



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse - SMPIEP 23 -

CONVENTION relative aux modalités de recouvrement et de reversement d'une redevance syndicale

Entre :

Le SMPIEP 23 – Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse,
situé 2 rue Hubert Gaudriot 23000 GUERET,

Représenté par son Président Hervé GRIMAUD, agissant en cette qualité en vertu de la
délibération n°2023-34 du 24 octobre 2023

Ci-après dénommé « **le SMPIEP 23** »,

Et

Xxx

Représenté par son Président **xxx**, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°... du
....

Ci-après dénommé « **xxx** »,

PREAMBULE :

Le SMPIEP 23, créé par arrêté préfectoral le 24 mars 2023, exerce les compétences suivantes :

- 1- La création et l'exploitation des nouveaux ouvrages de pompage, de traitement et de stockage pour la production d'eau potable,
- 2- La création et l'exploitation de nouvelles canalisations d'interconnexion (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations des UGE membres.

En complément, **des compétences « à la carte »** sont proposées aux unités de gestion de l'eau membres du syndicat :

- 3- L'exploitation des ouvrages existants de pompage, de traitement et de stockage pour la production d'eau potable transférées à l'initiative des UGE.
- 4- L'exploitation des canalisations d'interconnexion existantes (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une UGE, transférées à l'initiative de l'UGE.
- 5- La **recherche de nouvelles ressources en eau,**

L'étude de faisabilité pour la création du SMPIEP 23 réalisée en amont conditionne sa pérennité financière à la mise en place d'une redevance syndicale dès le 1^{er} janvier 2024 pour :

- Assurer une source d'autofinancement au SMPIEP pour assurer sa politique d'investissement, en limitant le recours à l'emprunt et les frais financiers qui en résultent,
- Assurer un fonds de roulement suffisant au SMPIEP 23 pour absorber le décalage calendaire des opérations liées à la TVA et du versement des subventions attendues.

La présente convention a vocation à préciser les modalités de sa mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2024.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du SMPIEP 23 et de xxx concernant les modalités de mise en œuvre de la redevance syndicale décidée par le comité syndical du SMPIEP 23.

ARTICLE 2 : FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance syndicale est fixé par délibération du Comité syndical du SMPIEP 23 chaque année avant le 31 décembre N-1 et s'applique aux volumes facturés par xxx au titre de l'année civile N. Ce montant est dénommé « N » à l'article 4.3 ci-après.

ARTICLE 3 : GESTION DES DONNEES DES ABONNES DES UNITES DE GESTION DE L'EAU MEMBRES

Le SMPIEP 23 n'a pas vocation à posséder les données personnelles du xxx. Celui-ci est seul responsable des données relatives à ses abonnés.

ARTICLE 4 : MODALITE DE FACTURATION ET DE REVERSEMENT PAR LE SMPIEP AU SIAEP

Le produit de la redevance est perçu par xxx et reversé au SMPIEP 23 sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par le SMPIEP 23, dans les conditions suivantes :

- **Article 4.1 – Gestion de la TVA :**

Le consommateur final c'est-à-dire l'usager est le redevable légal de la TVA. Les flux budgétaires entre le SMPIEP et xxx sont par conséquent hors taxes.

- **Article 4.2 – Calendrier de facturation par le SMPIEP 23 :**

NB : Calendrier spécifique « ACOMPTE 2024 » :

Avant le 1 ^{er} décembre 2023	Transmission au SMPIEP 23 du volume d'eau facturé aux abonnés de xxx au titre de 2022
Entre le 1 ^{er} et le 30 mars 2024	Facturation d'un acompte n°1 déterminé comme suit : = 30 % x (0.20 € x volume d'eau facturé 2022 exprimé en m ³)
Entre le 1 ^{er} et le 30 juin 2024	Facturation d'un acompte n°2 déterminé comme suit : = 30 % x (0.20 € x volume d'eau facturé 2022 exprimé en m ³)
A réception de l'avis des sommes à payer	Mandatement par xxx

Le « SOLDE 2024 » sera facturé conformément au calendrier ci-après :

Facturation d'un ACOMPTE année N sur volumes facturés N-1 (à compter de l'exercice budgétaire 2025) :

Avant le 30 avril N	Transmission au SMPIEP 23 du volume d'eau facturé par xxx à ses abonnés sur l'année N-1 (consommation réelle)
Entre le 1 ^{er} et le 30 mai année N	Facturation d'un acompte déterminé comme suit : = 60% x (montant redevance au titre de N/m ³ x volume d'eau facturé N-1 (exprimé en m ³))
A réception de l'avis des sommes à payer	Mandatement par xxx

1- SOLDE année N sur volume facturés N :

Au plus tard le 15 janvier N+1	Transmission au SMPIEP 23 du volume d'eau facturé par xxx à ses abonnés sur l'année N (consommation réelle)
Avant le 30 janvier N+1	Facturation du solde déterminé comme suit : = montant redevance au titre de N/m ³ x volume d'eau facturé N (exprimé en m ³) – Avance »
A réception de l'avis des sommes à payer	Mandatement par xxx

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et établie pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement par période de trois ans. Elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre de chacune des parties par recommandé avec accusé réception trois mois avant la date de renouvellement tacite.

A

Le

Le Président
du xxx

...

Le Président
du SMPIEP 23

Hervé GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 023-200100212-20231024-2023_34-DE

S²LO

République Française
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse
(SMPIEP 23)

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N°2023-34 du 24 octobre 2023

OBJET : Mise en place d'une redevance syndicale au 1^{er} janvier 2024

L'an deux mille vingt-trois, le 24 octobre à dix-sept heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, 9 avenue du Général de Gaulle à GUERET, sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 18 octobre 2023

Etaient présents :

Collectivité	Délégués titulaires	P/A/E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
SIAEP BOUSSAC-GOUZON	TURPINAT Vincent	E		
	GRIMAUD Hervé	P		
	COUTURIER Lionel	P		
	BEUZE Daniel	P		
SIAEP de la Rozeille	BIGOURET Jean-Jacques	P		
	GRANGE David	P		
	LHERITIER Laurent	E		
	PAYARD Christian	E		JJ BIGOURET
SIAEP Vallée de la Creuse	LAFAYE Laurent	P		
	GUETAT Philippe	E		
SIAEP AHUN	COTICHE Thierry	P		
	LAGRANGE Serge	P		
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	CORREIA Éric	E	BODEAU Eric	
	AUCOUTURIER Alex	E		
	PONSARD Philippe	P		
	VELGHE Jacques	P		
	LECLERE Henri	P		
	DUBOSCLARD Thierry	E		
VALLES François	P			

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 1

→ 14 votants

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry COTICHE

RAPPORTEUR : Hervé GRIMAUD

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20231214-328_23-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

La prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de faisabilité de la création du SMPIEP 23, pilotée par le SIAEP de BOUSSAC-GOUZON et confiée et confiée au groupement « Cabinet MERLIN – Cabinet Loiré-Henochsberg & Associés et FCL Gérer la Cité », a élaboré une prospective budgétaire d'ici 2027.

Parmi les ressources identifiées pour le fonctionnement du syndicat, et lui permettre de dégager un autofinancement suffisant pour sa pérennité financière et sa politique d'investissement, le principe d'une redevance syndicale, payée par les usagers et reversée au SMPIEP par les unités de gestion de l'eau (UGE) en charge de la facturation auprès des usagers s'est rapidement imposé.

La mise en place de cette redevance syndicale, nécessaire dès le 1^{er} janvier 2024, présente deux intérêts :

- 1- Dégager un autofinancement pour les dépenses d'études et de travaux et ainsi optimiser le recours à l'emprunt,
- 2- Assurer au SMPIEP un apport de fonds de roulement amorcé dès 2024 pour lui permettre d'absorber le décalage entre les encaissements des subventions et les décaissements liés aux paiements des marchés.

Au-delà de la question de l'équilibre budgétaire, cette redevance participera donc directement à garantir au SMPIEP la soutenabilité financière pour ses projets.

Pour élaborer les modalités de mise en place de cette redevance, le SMPIEP a rencontré les services de la Préfecture et de la Direction des Finances Publiques de la Creuse le 5 octobre dernier.

Ces échanges ont permis d'envisager un reversement de la redevance par les unités de gestion au SMPIEP 23 en deux étapes :

- Acompte sur la base des volumes facturés année N-1, à l'exception de l'acompte 2024 qui reposera sur les volumes facturés en 2022 compte tenu de la contrainte calendaire spécifique,
- et régularisation de type « solde » sur la base des volumes facturés sur l'année N.

La prospective réalisée par le Cabinet FCL Gérer la Cité, avec l'appui du Groupe MERLIN, préconise de fixer, pour cette redevance, un tarif applicable sur 2024 à 0,20 € HT / m³ facturé par les UGE à leurs abonnés, et de faire évoluer son montant sur les exercices suivants en fonction de l'évolution des besoins d'équilibre du budget du SMPIEP 23.

Il est précisé que le redevable légal de la TVA étant le consommateur final c'est à dire l'utilisateur, les flux financiers entre le SMPIEP et les UGE s'établiront hors taxe.

Ce tarif sera soumis au vote du comité syndical chaque année pour l'exercice suivant.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 023-200100212-20231024-2023_34-DE

S³LOW

Les modalités précises de mise en œuvre de cette redevance sont prévues par convention signée avec les UGE membres (modèle en pièce jointe).

Celles-ci doivent donc délibérer en contrepartie pour la signature de la convention encadrant les modalités de mise en œuvre de cette redevance, mais non sur le montant et sa date de mise en œuvre.

* * *

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- INSTAURE au 1^{er} janvier 2024 une redevance syndicale facturée aux usagers par les unités de gestion de l'eau membres du syndicat mixtes, et reversée par ces dernières au SMPIEP 23 selon les modalités précitées,
- FIXE le tarif valable pour l'année civile 2024 à 0.20 € HT par m³ d'eau facturé aux usagers des unités de gestion de l'eau membres du SMPIEP 23,
- INDIQUE que cette recette sera inscrite au budget 2024,
- AUTORISE le Président à accomplir toutes formalités et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer avec les unités de gestion de l'eau membres la convention régissant les modalités de mise en œuvre de cette redevance.

Fait à GUERET, le 24 OCTOBRE 2023

Le secrétaire de séance

Thierry COTICHE



Le Président du SMPIEP 23

Hervé GRIMAUD



Syndicat Mixte de Production et
Distribucion d'Eau Potable de la Creuse
25 Rue Hubert Gaudriot - 23000 GUERET
Email : smlep23@gmail.com
SIRET : 200 100 212 00014

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20231214-328_23-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023